

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA LOIRE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
Réception par le préfet : 28/06/2016

Publication : 28/06/2016

BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**REUNION DU 9 JUIN 2016****DECISION****Numéro 16 - 05 - 050****Décision 10 : L'indemnisation des vacataires assurant la mission d'interprètes pour l'EURO 2016.**

Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire, convoqué le 11 mai 2016 s'est réuni le 9 juin 2016 à partir de 16 heures au SDIS, 8 rue du Chanoine Ploton à Saint-Etienne.

Le quorum de l'assemblée était atteint (5 membres présents sur un total de 5 administrateurs).

Étaient présents : Marianne Darfeuille (Vice-présidente) ; Georges Dru (Vice-président) ; Claude Giraud (Vice-président) ; Claude Liogier (membre du bureau) ; Bernard Philibert (Président).

Exposé du rapport effectué par le Président :

A l'occasion de la programmation de 4 matchs de l'Euro 2016 au Stade Geoffroy Guichard les 14, 17, 20 et 25 juin 2016, le CTA-CODIS pourrait être sollicité par des appels de ressortissants de différentes nationalités, susceptibles de ne pas parler ou comprendre la langue française. Le SDIS pourrait donc avoir recours à des personnes qualifiées pour cette mission de traduction. Elles pourraient être choisie parmi les agents de l'établissement (professionnels ou volontaires) ou, à défaut, en sollicitant des interprètes vacataires, qui assureront la traduction des messages donnés aux opérateurs du CTA-CODIS.

Les conditions requises pour pouvoir recruter des agents vacataires seraient réunies, à savoir :

- ⇒ Occuper un emploi non permanent : les missions concernées correspondent à un besoin ponctuel de la collectivité,
- ⇒ Effectuer une tâche précise et déterminée dans le temps,
- ⇒ Bénéficier d'une rémunération attachée à l'acte.

Il est proposé de recourir au maximum à 3 interprètes vacataires par jour de match, qui pourraient être rémunérés sur la base de l'indice initial (326) ou moyen (406) du grade de rédacteur.

1^{ère} hypothèse - Indice initial de rédacteur (soit 326) : Le dépense prévisionnelle s'établirait à 1 827 € (annexe 1).

2^{ème} hypothèse - Indice moyen de rédacteur (soit 406) : Le dépense prévisionnelle s'établirait à 2 276 € (annexe 2).

Des indemnités de frais de déplacement pourraient également être attribuées aux vacataires si la distance entre leur domicile et le CDIS est supérieure ou égale à 40 kilomètres. Ces indemnités seraient calculées sur la base du tarif SNCF.

Concernant les sapeurs-pompiers volontaires il pourrait être envisagé une indemnisation forfaitaire au montant horaire de l'indemnité prévue pour les officiers soit 11,45€ (*conformément à l'arrêté du 30 mai 2016 fixant le taux de l'indemnité horaire de base des sapeurs-pompiers volontaires*)

Dans ces conditions, il est demandé au Bureau du conseil d'administration du SDIS de la Loire de bien vouloir délibérer :

- pour décider de la création d'emplois de vacataires pour la période du 14 au 25 juin 2016,
- pour définir les modalités de leurs interventions et de leur rémunération.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-284210242-20160609-16-05-050-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/06/2016

Publication : 28/06/2016

**Vu le rapport présenté par le Président,
le Bureau prend la décision suivante :**



Article 1 : Le Bureau du Conseil d'administration décide la création d'emplois de vacataires à l'occasion des matchs de l'EURO 2016 qui se dérouleront à Saint Etienne du 14 au 25 juin 2016 afin d'assurer les missions d'interprètes.

Article 2 : Le Bureau du Conseil d'administration décide de rémunérer ces vacataires sur la base de l'indice initial de rédacteur (soit 326) ce qui représente : 12, 43 € pour les horaires de jour, 24, 86 € pour les horaires de nuit.

Article 3 : Des indemnités de frais de déplacement pourront être attribuées aux vacataires si la distance entre leur domicile et le CDIS est supérieure ou égale à 40 kilomètres. Ces indemnités seront calculées sur la base du tarif SNCF.

Article 4 : Concernant les sapeurs-pompiers volontaires assurant la fonction d'interprète, ils seront indemnisés sur la base d'un forfait du montant horaire de l'indemnité prévue pour les officiers soit 11, 45 €.

Décision adoptée à l'unanimité.

Le Président du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie
et de secours de la Loire

Bernard PHILIBERT